

**REPORT OF THE MINISTER OF
FOREIGN AFFAIRS**

**Respecting operations under the
EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT**

For the year 2007

**RAPPORT DU MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**Sur les activités découlant de la
LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION
ET D'IMPORTATION**

Pour l'année 2007

**Export and Import Controls Bureau
Direction générale des contrôles
à l'exportation et à l'importation**

This Report is submitted pursuant to section 27 of the *Export and Import Permits Act* (hereinafter referred to as the Act), Chapter E-19 of the 1985 Revised Statutes of Canada, as amended, which provides:

"As soon as practicable after the 31st day of December of each year the Minister shall prepare and lay before Parliament a report of the operations under this Act for that year."

INTRODUCTION

The authority to control the import and export of commodities and technologies is derived from the Act. The Act finds its origin in the *War Measures Act* and was passed as a Statutory Act of Parliament in 1947 and subsequently amended on a number of occasions.

The Act provides that the Governor in Council may establish lists known as the Import Control List (ICL), the Export Control List (ECL) and the Area Control List (ACL). For each one of these lists, the Act sets out criteria that govern the inclusion of goods or countries on the respective lists and provides that the Governor in Council may revoke, amend, vary or re-establish any of the lists. Control over the flow of goods contained on these lists or to specific destinations is effected through the issuance of import or export permits.

The Act delegates to the Minister of Foreign Affairs the authority to grant or deny applications for these permits and thus confers on him broad powers to control the flow of the goods contained in these lists. The operations carried out under the Act can be grouped under the following headings:

Le présent rapport est présenté conformément à l'article 27 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (ci-après appelée la Loi), chapitre E-19 des Statuts révisés du Canada (1985), dans sa forme modifiée, qui prévoit ce qui suit :

«Au début de chaque année civile, le ministre établit, pour dépôt devant le Parlement, un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année précédente».

INTRODUCTION

La Loi, qui confère le pouvoir de contrôler l'importation et l'exportation de produits et de technologies, trouve son origine dans la *Loi sur les mesures de guerre*. Elle a été adoptée par le Parlement en 1947 et a été modifiée à plusieurs reprises depuis lors.

Aux termes de la Loi, le gouverneur en conseil peut dresser des listes appelées respectivement Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC), Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) et Liste des pays visés (LPV). La Loi fixe des critères qui régissent l'inclusion de marchandises ou de pays dans les différentes listes et autorise le gouverneur en conseil à abroger, à modifier, à changer ou à rétablir ces listes. La circulation des biens figurant sur ces listes est contrôlée au moyen de licences d'importation ou d'exportation.

La Loi délègue au ministre du Commerce international le pouvoir de donner suite aux demandes de licences ou de les rejeter, ce qui lui permet, en fait, de contrôler la circulation des marchandises figurant sur les listes. Les opérations menées en vertu de la Loi peuvent être regroupées sous les rubriques suivantes :

1. IMPORT CONTROLS:

- a) Textiles and Clothing
- b) Agricultural and Dairy Products
- c) Steel Products
- d) Weapons and Munitions

2. EXPORT CONTROLS:

(a) Strategic, military and atomic energy goods, materials and technology as well as items controlled for non-proliferation purposes.

(b) Miscellaneous goods including logs, softwood lumber, cedar bolts and blocks, roe herring, peanut butter, sugar, sugar-containing products and products of U.S. origin.

(c) Any goods to countries listed on the Area Control List (ACL), which includes Myanmar (Burma) and Belarus.

3. OFFENCES:

The Act contains provisions pertaining to offences and penalties therefore. Every person (including a corporation, any of its directors or officers) found contravening any provision of the Act is liable to be prosecuted. A prosecution may be instituted at any time within but not later than three years after the time when the subject matter of the complaint arose.

1. CONTRÔLES DES IMPORTATIONS

- a) Textiles et vêtement
- b) Produits agricoles et laitiers
- c) Produits de l'acier
- d) Armes et munitions

2. CONTRÔLES DES EXPORTATIONS

a) Marchandises, matières et techniques de nature stratégique, militaire et atomique, et articles contrôlés aux fins de non-prolifération.

b) Produits divers, y compris les billes de bois, le bois d'œuvre, les feuillards et les blocs de cèdre, les harengs rogués, le beurre d'arachides, le sucre, les produits contenant du sucre et les produits provenant des États-Unis.

c) Toutes marchandises destinées à des pays répertoriés sur la Liste des pays visés (LPV), laquelle comprend le Myanmar (Birmanie) et le Bélarus.

3. INFRACTIONS

La Loi contient des dispositions visant les infractions et les peines encourues. Toute personne (y compris les sociétés, leurs administrateurs et leurs cadres) qui enfreint les dispositions de la Loi est passible de poursuites judiciaires et ce, dans les trois ans qui suivent le dépôt de la plainte.

REPORT

1. IMPORT CONTROLS

Section 5 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, called an Import Control List, whose importation the Governor in Council deems it necessary to control for any of the following purposes:

- (a) to ensure, in accordance with the needs of Canada, the best possible supply and distribution of an article that is scarce in world markets or is subject to governmental controls in the countries of origin or to allocation by intergovernmental arrangement;
- (b) to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the *Farm Products Marketing Agencies Act*, the importation in any form of a like article to one produced or marketed in Canada the quantities of which are fixed or determined under that Act;
- (c) to control the importation into Canada of arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores, or any articles deemed capable of being converted there into or made useful in the production thereof;
- (d) to implement any action taken under the *Farm Income Protection Act*, the *Fisheries Prices Support Act*, the *Agricultural Products Cooperative Marketing Act*, the *Agricultural Products Board Act* or the *Canadian Dairy Commission Act*, with the object or effect of supporting the price of the article;

RAPPORT

1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS

L'article 5 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut dresser une liste des biens, intitulée «Liste des marchandises d'importation contrôlée», dont il estime que l'entrée dans le pays doit être surveillée pour l'une des raisons suivantes:

- a) assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possible d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des contrôles gouvernementaux dans les pays d'origine ou à une répartition par accord intergouvernemental;
- b) appuyer une mesure d'application de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme* en limitant l'importation sous quelque forme que ce soit d'un article semblable à un autre produit ou commercialisé au Canada et dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette loi;
- c) contrôler l'importation au Canada d'armes, de munitions, de matériels ou d'armements de guerre, d'approvisionnements de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou d'articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou pouvant servir à leur production;
- d) mettre à exécution toute mesure d'application de la *Loi sur la protection du revenu agricole*, la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*, la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles*, la *Loi sur l'Office des produits agricoles* ou la *Loi sur la Commission canadienne du lait* dont l'objet ou l'effet est de soutenir le prix de l'article;

- | | |
|--|--|
| <p>(e) to implement an inter-governmental arrangement or commitment;</p> | <p>e) mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;</p> |
| <p>(f) to limit, pursuant to an enquiry by the Canadian International Trade Tribunal, the importation of goods causing or threatening to cause serious injury to domestic producers;</p> | <p>f) limiter, à la suite d'une enquête effectuée par le Tribunal canadien du commerce extérieur, l'importation de marchandises causant ou menaçant de causer un préjudice sérieux aux producteurs canadiens;</p> |
| <p>(g) to place certain steel products on the Import Control List for the purpose of collecting information on imports of such products; and;</p> | <p>g) placer certains produits en acier sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée afin d'obtenir des renseignements sur l'importation de ces produits; et</p> |
| <p>(h) to facilitate implementation of action taken under the Customs Tariff to enforce Canada's rights under a trade agreement or respond to acts of another country that would adversely affect trade in Canadian goods or services.</p> | <p>h) faciliter l'application des mesures prises aux termes du Tarif des douanes afin d'exercer les droits canadiens prévus par un accord commercial ou de réagir aux mesures prises par un pays tiers qui auraient un effet défavorable sur le commerce des marchandises ou des services canadiens.</p> |

(a) Textiles and Clothing

(i) Trade with NAFTA countries:

Products must originate in North American Free Trade Agreement (NAFTA) countries in order to qualify for NAFTA rates of duties. This is determined through the use of NAFTA rules of origin for yarn, fabric and clothing. For apparel and textiles that do not meet these rules of origin, NAFTA provides preferential access to the Canadian, U.S. and Mexican markets through the use of Tariff Preference Levels (TPLs). The four broad categories of TPL and their corresponding volumes for access to the U.S. market, which have been fixed since 1999, are as follows:

a) Textiles et vêtements

(i) Commerce avec les pays signataires de l'ALENA :

Pour être admissibles aux taux de droit de l'Accord de libre-échange nord-américain (l'ALENA), les produits doivent provenir des pays signataires de l'Accord. Les taux de droit sont déterminés au moyen des règles d'origine de l'ALENA qui s'appliquent aux fils, aux tissus et aux vêtements. Les vêtements et les textiles ne satisfaisant pas à ces règles d'origine peuvent cependant bénéficier d'un accès privilégié aux marchés canadien, américain et mexicain grâce à l'utilisation de niveaux de préférence tarifaire (NPT). Les quatre NPT et leurs volumes correspondants pour exportation vers le

marché américain, figés depuis 1999, sont les suivants :

- Wool Apparel - 5,325,413 square metre equivalents (SMEs)
- Cotton or Man-made Fibre Apparel - 88,326,463 SMEs
- Cotton or Man-made Fibre Fabrics and Made-up Goods - 71,765,252 SMEs
- Cotton or Man-made Fibre Spun Yarns - 11,813,664 kilograms.
- Vêtements de laine – 5 325 413 équivalents mètres carrés (EMC)
- Vêtements de coton ou de tissu synthétique – 88 326 463 EMC
- Tissu de coton ou de fibres synthétiques et articles confectionnés – 71 765 252 EMC
- Filés de coton ou de fibres synthétiques – 11 813 664 kilogrammes

(A) TPL allocation

Subject to the EIPA, the EIPA regulations and applicable policies, Canadian companies with apparel TPL allocations may export to customers in the North American free trade area products manufactured in Canada from fabrics and yarns imported from outside this area up to the limit of their allocations.

Because of the extensive use of TPLs for wool and non-wool apparel, an allocation policy based primarily on historical TPL usage by exporters was developed for these categories of products in 1998. In 2005, a similar allocation policy was implemented for woven fabrics.

The TPLs for knit and other fabrics are allocated on a historical-use basis to the extent of utilization by exporters, and on a first-come, first-served basis for those amounts not allocated directly to exporters. The TPL for yarn is allocated to exporters on

A) Attribution des NPT

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI) et de ses règlements d'application ainsi que des politiques s'y rapportant, les entreprises canadiennes qui se sont fait attribuer des parts NPT du contingent de vêtements peuvent exporter à leurs partenaires de la zone de libre-échange nord-américaine des produits fabriqués au Canada avec des tissus et des fils importés de l'extérieur de cette zone dans les limites des parts NPT qui leur ont été attribuées.

Étant donné la forte utilisation des NPT pour les vêtements de laine et pour les autres vêtements, une politique d'attribution reposant essentiellement sur les résultats antérieurs des exportateurs a été élaborée pour ces catégories de produits en 1998. En 2005, une politique d'attribution semblable a été appliquée aux tissus.

Les NPT pour les tissus maille ou autres sont attribués aux exportateurs en fonction des résultats antérieurs, en tenant compte de l'utilisation, et selon le principe du premier arrivé, premier servi pour les quantités non attribuées directement aux exportateurs. Dans

a first-come, first-served basis.

le cas des filés, les NPT sont attribués selon le principe du premier arrivé, premier servi.

(B) TPL utilization in 2007

B) Taux d'utilisation des NPT en 2007

The 2007 TPL utilization rates for the four categories of Canadian TPL exports were as follows:

Les taux d'utilisation NPT des quatre catégories d'exportations canadiennes NPT pour 2007 étaient les suivants :

- wool apparel and made-up goods - 80% for the United States and 0% for Mexico;
- cotton or man-made fibre apparel and made-up goods - 49% for the United States and 21% for Mexico;
- cotton or man-made fibre fabrics and made-up goods - 33% for the United States and 8% for Mexico;
- cotton or man-made fibre spun yarns - 52% for the United States and 2% for Mexico.

- Les vêtements et articles confectionnés en laine : 80 % pour les États-Unis et 0 % pour le Mexique;
- Les vêtements et articles en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles : 49 % pour les États-Unis et 21 % pour le Mexique;
- Les tissus et articles en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles : 33 % pour les États-Unis et 8 % pour le Mexique;
- Les filés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles : 52 % pour les États-Unis et 2 % pour le Mexique.

(Historical TPL utilization statistics are available at: <http://www.international.gc.ca/trade/eicb/textile/textiles-en.asp>)

(Les statistiques historiques d'utilisation des NPT sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.international.gc.ca/trade/eicb/textile/textiles-fr.asp>.)

As provided for in the NAFTA, the annual growth rates for the TPL volumes for Canadian goods entering the United States were eliminated at the end of 1999. No growth rates were provided for trade with Mexico.

Comme le stipule l'ALENA, les taux de croissance annuels des volumes des produits canadiens entrant aux États-Unis sous le régime d'une préférence tarifaire ont cessé d'exister à la fin de 1999. Aucun taux de croissance n'a été prévu pour le commerce avec le Mexique.

(C) TPL transfer mechanism

C) Mécanisme de transfert des NPT

In 1998, a mechanism was established to

En 1998, un mécanisme a été mis en place

allow companies to transfer a portion of their TPL allocations to other companies. The mechanism was implemented in two stages, with an implementation date of October 1, 1998 for wool apparel and January 1, 1999 for non-wool apparel. On December 21, 2005 a similar transfer mechanism was implemented for woven fabrics.

afin de permettre aux entreprises de céder une partie de leurs parts NPT à d'autres entreprises. La mise en œuvre de ce mécanisme s'est faite en deux temps, soit le 1er octobre 1998 pour les vêtements en laine et le 1er janvier 1999 pour les autres vêtements. Le 21 décembre 2005, un mécanisme de transfert semblable a été mis en œuvre pour les tissus.

(D) TPL allocations for new entrants

D) NPT accordés aux nouveaux venus

The method of allocating TPL is based primarily on historic utilization. However, small TPL pools have been created for woven fabric, wool and non-wool apparel to accommodate new exporters (see <http://www.international.gc.ca/eicb/notices/ser123-en.asp> for apparel and <http://www.international.gc.ca/eicb/notices/ser142-en.asp> for fabrics).

Le mode d'attribution des parts NPT est principalement une fonction de l'utilisation antérieure. Néanmoins, des petits bassins de NPT ont été créés pour les tissus et pour les vêtements en laine et les autres vêtements afin que de nouveaux exportateurs puissent eux aussi les utiliser (veuillez consulter <http://www.international.gc.ca/eicb/notices/ser123-fr.asp> pour les vêtements et <http://www.international.gc.ca/eicb/notices/ser142-fr.asp> pour les tissus).

(ii) Issuance of certificates and permits

(ii) Délivrance de certificats et permis

For the purposes of administering NAFTA TPL provisions, DFAIT issues import and export certificates of eligibility pursuant to section 9.1 of the Act. The following summary outlines the number of applications for certificates of eligibility processed in 2007:

Aux fins de l'administration des dispositions de l'ALENA sur les NPT, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) délivre des certificats d'admissibilité à l'importation et à l'exportation aux termes de l'article 9.1 de la Loi. Voici le résumé du nombre de demandes de certificats d'admissibilité traitées en 2007 :

(a) Exports (certificates of eligibility)

a) Exportations (certificats d'admissibilité)

certificates issued.....37,357
 certificates denied.....921
 certificates cancelled.....1,099

Certificats émis.....37 357
 Demandes rejetées.....921
 Certificats annulés.....1 099

(b) Imports (certificates of eligibility)

b) Importations (certificats d'admissibilité)

certificates issued.....7,918

Certificats émis.....7 918

certificates denied.....	228
certificates cancelled.....	232

Demandes rejetées.....	228
Certificats annulés.....	232

(b) Agricultural and Dairy Products

b) Produits agricoles et laitiers

1. Agriculture Products

1. Produits agricoles

Canada is a signatory to the WTO Agreement on Agriculture concluded in December 1993. This Agreement obliged Canada to convert its existing quantitative agricultural import controls to a system of tariff rate quotas (TRQs), which came into effect in 1995.

Le Canada est signataire de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'agriculture conclu en décembre 1993. Cet Accord l'a obligé à convertir ses restrictions quantitatives des importations de produits agricoles en un système de contingents tarifaires (CT), lequel est entré en vigueur en 1995.

Under TRQs, imports are subject to low "within access commitment" rates of duty up to a predetermined limit (*i.e.*, until the import access quantity has been reached), while imports over this limit are subject to higher "over access commitment" rates of duty. For most products, the privilege of importing at the within-access commitment rates of duty is allocated to firms through the issuance of import allocations (or "quota-shares"). Those with quota-shares receive, normally, upon application, specific import permits giving access to the within-access commitment rates of duty as long as they meet the terms and conditions of permit issuance. These conditions are normally described in Allocation Method Orders and in Notices to Importers. Imports in excess of access levels are permitted under *General Import Permit No. 100 - Eligible Agricultural Goods*, which allows unrestricted imports at the higher rate of duty. Canada continues to respect its access level commitments under the North American Free Trade Agreement (NAFTA), and where both WTO and NAFTA commitments exist, Canada applies the higher of the two for the product in question.

En vertu des CT, les importations sont assujetties au taux de droit réduit «dans les limites de l'engagement d'accès» et ne dépassant pas une limite préétablie (c.-à-d. jusqu'à concurrence de la quantité sous contingent), alors que les importations dépassant cette limite sont frappées de taux de droit «au-dessus de l'engagement d'accès» qui sont plus élevés. Pour la plupart des produits, le privilège d'importer aux taux de droits applicables aux quantités dans les limites de l'engagement d'accès est accordé aux entreprises par l'allocation de «quotes-parts». Les détenteurs de ces quotes-parts contingentaires se voient généralement délivrer, sur demande, des licences d'importation spécifiques leur donnant accès aux taux de droits inférieurs sous le régime d'accès aussi longtemps qu'ils satisfont aux conditions dont est assortie la délivrance de licences. Ces conditions sont normalement décrites dans les arrêtés sur la méthode d'allocation de quotas et dans les avis aux importateurs. Les importations hors contingent sont autorisées en vertu de la *Licence générale d'importation n° 100 – Marchandises agricoles admissibles*, qui permet des importations illimitées au taux de droit plus élevé. Le Canada continue de

All tariff rate quotas (TRQs) are based on *Customs Tariff* item numbers. Therefore, when the TRQs came into effect in 1995, the *Import Control List* (ICL) was amended to replace references to named products (e.g. "turkey and turkey products") with tariff item numbers. However, for ease of understanding, the older product descriptions continue to be used in this report.

- Poultry and eggs

Effective January 1, 1995, Canada's chicken, turkey, broiler hatching egg and chick, shell egg and egg product quantitative restrictions were converted to TRQs.

Four product groups were maintained on the ICL in order to support supply management of poultry under the *Farm Products Marketing Act* and to support action taken under the *World Trade Organization Act*. These four product groups were:

- chicken and chicken products;
- turkey and turkey products;
- broiler hatching eggs and chicks;

respecter les engagements en matière de niveaux d'accès qu'il a contractés dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et dans les cas où s'appliquent à la fois les engagements qu'il a contractés en vertu de l'ALENA et ceux de l'OMC, il accorde le niveau d'accès le plus élevé pour chaque produit visé.

Tous les contingents tarifaires (CT) reposent sur les numéros tarifaires du Tarif des douanes. Donc, quand les contingents tarifaires sont entrés en vigueur en 1995, la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) a été modifiée pour remplacer les produits désignés (par ex., dindon et produits du dindon) par des numéros de postes tarifaires. Toutefois, pour faciliter la compréhension, l'ancienne description de produits continuera d'être utilisée dans le présent rapport.

- Volaille et œufs

Depuis le 1^{er} janvier 1995, les restrictions quantitatives que le Canada appliquait aux poulets, aux dindons, aux œufs d'incubation et aux poussins de type chair, aux œufs en coquille et aux produits des œufs ont été converties en CT.

Quatre groupes de produits ont été maintenus sur la LMIC afin d'appuyer la gestion de l'offre de volaille sous le régime de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* ainsi que les mesures prises en vertu de la *Loi sur la mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*. Ces quatre groupes étaient :

- les poulets et les produits du poulet;
- les dindons et les produits du dindon;
- les œufs d'incubation et les poussins

and

- eggs and egg products.

- Chicken and chicken products

Chicken was placed on the ICL on October 22, 1979. Pursuant to the NAFTA, the import access level for 2007 was 72,798,525 kg, expressed in eviscerated equivalent weight. Within-access commitment permits were issued for 72,798,525 kg.

While the import access level is set at 7.5% of the previous year's chicken production level, provision is made to issue import permits supplementary to the import access level, *inter alia*, if needed to meet overall Canadian market needs. During 2007, supplementary import permits were issued for 74,346,349 kg of chicken for re-export, and for 4,889,175 kg of chicken to help Canadian processors compete with foreign processors who export chicken-containing products that are not on the ICL. Of this latter amount, permits for 3,351,434 kg were issued in connection with the annual TRQ allocation and permits for 1,537,741 kg were issued throughout the year.

- Turkey and turkey products

Turkey was placed on the ICL on May 8, 1974. Pursuant to the NAFTA, the access level is set annually at 3.5% of the domestic production quota for that year or the WTO level of 5,588,000 kg, whichever is higher. In 2007, the WTO level was the higher of the two, and thus prevailed. In 2007, within-access commitment permits were issued for 5,403,010 kg in eviscerated weight. Provision is made for import permits supplementary to the import access level, *inter alia*, if needed to

de type chair;

- les œufs et les produits des œufs.

- Poulets et produits du poulet

Le poulet a été ajouté à la LMIC le 22 octobre 1979. En application de l'ALENA, l'engagement d'accès pour 2007 s'est chiffré à 72 798 525 kg en poids éviscéré. Des licences d'importation régime d'accès ont été émises pour 72 798 525 kg.

Le niveau d'engagement d'accès est fixé à 7,5 % de la production de poulets de l'année précédente, mais on prévoit la délivrance de licences supplémentaires permettant d'importer des quantités de poulet supérieures à l'engagement d'accès pour répondre aux besoins globaux du marché canadien. En 2007, des licences supplémentaires ont été accordées à l'égard de 74 346 349 kg de poulet destiné à la réexportation et de 4 889 175 kg de poulet pour aider les transformateurs canadiens à soutenir la concurrence des produits importés contenant du poulet ne figurant pas sur la LMIC. De cette dernière quantité, des licences ont été émises pour 3 351 434 kg selon le CT annuel attribué et des licences pour 1 537 741 kg ont été émises au cours de l'année.

- Dindons et produits du dindon

Le dindon a été inscrit sur la LMIC le 8 mai 1974. Aux termes de l'ALENA, le niveau d'engagement d'accès est fixé chaque année à 3,5 % du contingent de production nationale de l'année ou au niveau prescrit par l'OMC, lequel est de 5 588 000 kg, selon la quantité la plus élevée. En 2007, le niveau prescrit par l'OMC était le plus élevé des deux; c'est donc celui que l'on a utilisé. En 2007, des licences d'importation sous contingent ont été émises à l'égard de 5 403 010 kg en poids éviscéré. Il

meet overall Canadian market needs. During 2007, supplementary import permits were issued for 819,820 kg for turkey for re-export, and for 60,752 kg of turkey to help Canadian processors compete with foreign processors who export turkey-containing products that are not on the ICL.

- Broiler hatching eggs and chicks

Broiler hatching eggs and chicks for chicken production were placed on the ICL on May 8, 1989. Pursuant to the NAFTA, the combined import access level for broiler hatching eggs and chicks is 21.1% of the estimated domestic production of broiler hatching eggs for the calendar year to which the TRQ applies. The combined annual import access level is divided into separate levels, of 17.4% for broiler hatching eggs and 3.7% for egg-equivalent chicks.

In 2007, the combined import access level was set at 141,439,963 eggs. Within-access commitment permits were issued for 116,261,130 hatching eggs and 20,589,009 egg-equivalent chicks, for a combined total of 136,850,139. Provision is made to issue import permits supplementary to the import access level, *inter alia*, if needed to meet overall Canadian market needs. During 2007, supplementary import permits were issued for 11,150,376 hatching eggs for market shortages and for 1,260,000 hatching eggs

est prévu de délivrer des licences supplémentaires permettant d'importer des quantités de dindons supérieures à l'engagement d'accès afin, entre autres, de répondre aux besoins généraux du marché canadien. En 2007, des licences supplémentaires d'importation ont été émises pour 819 820 kg de dindon destiné à la réexportation et pour 60 752 kg de dindon afin de permettre aux transformateurs canadiens de concurrencer avec les transformateurs étrangers qui exporte des produits contenant du dindon qui ne figure pas sur la LMIC.

- Œufs d'incubation de poulets de chair et poussins destinés à la production de poulets

Le 8 mai 1989, les œufs d'incubation de poulets de chair et poussins destinés à la production de poulets ont été ajoutés à la LMIC. Conformément à l'ALENA, le niveau d'engagement d'accès combiné pour les œufs d'incubation de poulets de chair et poussins destinés à la production de poulets représente 21,1 % de la production intérieure estimative d'œufs d'incubation pour l'année civile à laquelle le contingent tarifaire s'applique. Le niveau d'engagement d'accès annuel combiné est divisé en deux, soit 17,4 % pour les œufs d'incubation de poulets de chair et 3,7 % pour les poussins en équivalents d'œufs.

En 2007, le niveau d'engagement d'accès combiné était de 141 439 963 œufs. Des licences d'importation sous contingent ont été émises pour 116 261 130 œufs d'incubation et 20 589 009 poussins en équivalents d'œufs, soit un total de 136 850 139. Il est possible de délivrer des licences supplémentaires, entre autres, pour importer plus que ne le prévoit l'engagement d'accès afin de répondre au besoin à la demande du marché canadien. En 2007, on a accordé des licences supplémentaires pour l'importation de

due to the avian flu.

- Shell Eggs and egg products

Eggs and egg products were placed on the ICL on May 9, 1974. Pursuant to the NAFTA, the import access level for shell eggs is calculated at 1.647% of the previous year's domestic production. For 2007, this converted to 8,730,484 dozen eggs. Within access commitment import permits were issued for 8,718,958 dozen eggs.

Pursuant to the NAFTA, the import access levels for egg powder and liquid, frozen or further-processed egg products is calculated at 0.627% and 0.714% of the previous year's domestic production, respectively. For 2007 this amounted to 501,867 kg and 2,176,260 kg, respectively. Within-access commitment permit issuance totaled 452,206 kg for egg powder and 2,150,406 kg for liquid, frozen or further processed eggs.

In 1996, an allocation for eggs for breaking purposes only was introduced. This resulted from a WTO commitment to increase the import access quantity to a level greater than the NAFTA access level at the time. The WTO level, 21,370,000 dozen eggs in 2007, continues to be higher than Canada's NAFTA access level. The "eggs for breaking purposes" allocation is equal to the difference between the WTO and NAFTA commitment levels. The 2007 import access level for eggs for breaking purposes only was 5,531,091 dozen eggs. During 2007, within-access commitment permits were issued for this category of eggs for 5,160,453 dozen eggs.

11 150 376 d'œufs d'incubations afin de compenser les pénuries enregistrées sur le marché ainsi que pour 1 260 000 d'œufs d'incubations en raison de l'influenza aviaire.

- Œufs en coquille et ovoproduits

Le 9 mai 1974, les œufs et les ovoproduits ont été ajoutés à la LMIC. Conformément à l'ALENA, le niveau d'engagement d'accès pour les œufs en coquille est établi à 1,647 % de la production nationale de l'année précédente. Pour 2007 cela représentait 8 730 484 douzaines d'œufs. Des licences ont été émises pour l'importation sous contingent de 8 718 958 douzaines d'œufs.

Conformément à l'ALENA, les niveaux d'engagement d'accès d'œufs en poudre et d'ovoproduits d'œufs liquides, congelés ou de seconde transformation sont établis respectivement à 0,627 % et à 0,714 % de la production nationale de l'année précédente. Pour 2007, cela représentait respectivement 501 867 kg et 2 176 260 kg. Des licences d'importation sous contingent ont été émises à l'égard de 452 206 kg d'œufs en poudre et pour 2 150 406 kg d'œufs liquides, surgelés ou de seconde transformation.

En 1996, on a instauré des quotes-parts pour les œufs de cassage uniquement. En effet, le Canada s'est engagé à l'OMC à un niveau d'accès supérieur à celui prévu à l'époque par l'ALENA. Le niveau de l'OMC, fixé à 21 370 000 douzaines d'œufs en 2007, demeure aujourd'hui supérieur au niveau d'accès auquel le Canada s'est engagé dans le cadre de l'ALENA. Les quotes-parts attribuées aux «œufs de cassage» correspondent à la différence entre les niveaux des engagements pris par le Canada dans le cadre de l'ALENA et à l'OMC. En 2007, le niveau d'accès à l'importation d'œufs destinés uniquement au cassage était de 5 531 091 douzaines d'œufs et, au cours de cette même année, des licences

While the basic access levels are fixed each year, provision is made to issue import permits for eggs or egg products supplementary to the import access level, *inter alia*, if needed to meet overall Canadian market needs.

With regard to shell eggs, supplementary permits were issued to import 410,221 dozen to accommodate market shortages.

For powdered eggs, no supplementary import permits were issued for market shortages.

In 2007, supplementary permits for 948,826 kg of liquid, frozen and further processed egg products were issued for market shortages.

For eggs for breaking purposes, supplementary permits for market shortages were issued to import 3,469,340 dozen eggs.

For powdered eggs, no supplementary import permits were issued for re-export.

For liquid, frozen and further processed egg products, import permits for 1,694,704 kg were issued for re-export.

For eggs for breaking purposes, no supplementary import permits were issued for re-export.

Import permits are required for importing inedible egg products into Canada, although

d'importation sous contingent ont été émises à l'égard de 5 160 453 douzaines d'œufs.

Les niveaux d'accès de base sont fixés chaque année, mais il est possible de délivrer des licences supplémentaires pour l'importation d'œufs ou d'ovoproduits en quantités supérieures au niveau d'accès afin de répondre, entre autres, à l'ensemble des besoins du marché canadien.

Des licences supplémentaires ont été émises pour l'importation de 410 221 douzaines d'œufs en coquille, afin de tenir compte des pénuries sur le marché.

Pour les œufs en poudre, aucune licence supplémentaire n'a été délivrée dans le but de parer aux pénuries sur le marché.

En 2007, on a délivré des licences supplémentaires pour l'importation de 948 826 kg d'ovoproduits liquides, surgelés ou de seconde transformation afin de parer aux pénuries sur le marché.

En raison de pénuries sur le marché, des licences supplémentaires ont été émises pour importer 3 469 340 douzaines d'œufs destinés au cassage.

Pour les œufs en poudre, aucune licence supplémentaire n'a été délivrée dans le but de réexportation.

On a délivré des licences d'importation à l'égard de 1 694 704 kg d'ovoproduits liquides, surgelés ou de seconde transformation destinés à la réexportation.

On n'a pas accordé de licences supplémentaires d'importation à l'égard d'œufs de cassage destinés à la réexportation.

Une licence est obligatoire pour importer au Canada des ovoproduits non comestibles,

for monitoring purposes only. Permits were issued for 452,063 kg for this type of product in 2007.

2. Dairy Products

Quantitative restrictions in 11 categories of dairy products were converted to TRQs in support of supply management under the *Canadian Dairy Commission Act* and action taken under the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*. These products are:

- butter (implemented on August 1, 1995);
- cheese of all types other than imitation cheese (implemented on January 1, 1995);
- buttermilk in dry, liquid or other form (implemented on January 1, 1995);
- fluid milk (implemented on January 1, 1995);
- dry whey (implemented on August 1, 1995);
- evaporated and condensed milks (implemented on January 1, 1995);
- heavy cream (implemented on August 1, 1995);
- products consisting of natural milk constituents (implemented on January 1, 1995);
- food preparations (implemented on

mais cette licence ne sert qu'à des fins de contrôle. En 2007, des licences ont été émises pour l'importation de 452 063 kg de ce type de produit.

2. Produits laitiers

Les restrictions quantitatives appliquées à onze catégories de produits laitiers ont été converties en contingents tarifaires afin d'appuyer la gestion de l'offre de lait industriel en application de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* ainsi que les mesures prises en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*. Ces produits sont les suivants :

- le beurre (entrée en vigueur le 1^{er} août 1995);
- les fromages de tous genres, à l'exclusion des imitations (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
- le babeurre en poudre, liquide ou sous une autre forme (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
- le lait liquide (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
- le lactosérum en poudre (entrée en vigueur le 1^{er} août 1995);
- le lait évaporé et le lait concentré entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
- la crème fraîche épaisse (entrée en vigueur le 1^{er} août 1995);
- les produits formés de composants naturels du lait (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
- les préparations alimentaires (entrée en

January 1, 1995 under 1901.90.33);

- ice cream and ice cream novelties in retail packaging (implemented on January 1, 1995); and

- yoghurt (implemented on January 1, 1995).

- Butter

The access level for butter was 3,274,000 kg for the quota year from August 1, 2006 to July 31, 2007, of which 2,000,000 kg was reserved for imports from New Zealand. The entire TRQ was allocated to the Canadian Dairy Commission. Within-access commitment import permits were issued for the full TRQ amount. Supplementary import permits for butter and butteroil for re-export were issued for 13,734,404 kg. Supplementary import permits for other purposes totaled 7,431 kg.

- Cheese

The access level for cheese has been fixed since 1979 at 20,411,866 kg. Under the provisions of a December 1995 Agreement between Canada and the European Communities (EC), 66% of the TRQ is allocated to cheese imports from the EC and 34% to imports from non-EC sources. Within-access commitment import permits were issued for 20,411,866 kg of cheese, and permits for re-export were issued for 3,847,798 kg. Supplementary import permits for other purposes totaled 1,371,982 kg.

- Powdered buttermilk

The 2007 access level for powdered

vigueur le 1^{er} janvier 1995, sous le numéro 1901.90.33);

- la crème glacée et les glaces fantaisie emballées pour la vente au détail (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);

- le yogourt (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995).

- Beurre

Pour l'année contingentaire allant du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007, le contingent tarifaire pour le beurre était de 3 274 000 kg, dont 2 000 000 kg étaient réservés aux importations en provenance de Nouvelle-Zélande. Le contingent tarifaire a été intégralement attribué à la Commission canadienne du lait. Des licences d'importation sous contingent ont été émises pour le CT complet. On a délivré des licences d'importation supplémentaires de l'ordre de 13 734 404 kg pour du beurre et de l'huile de beurre à des fins de réexportation. Les licences supplémentaires d'importation à d'autres fins ont atteint 7 431 kg.

- Fromage

Depuis 1979, le contingent tarifaire pour le fromage est fixé à 20 411 866 kg. Aux termes de l'accord conclu entre le Canada et les Communautés européennes (CE) en décembre 1995, 66 % du contingent peut être importé des CE et 34 % d'autres sources. Des licences d'importation ont été émises à l'égard de 20 411 866 kg de fromage sous contingent et à l'égard de 3 847 798 kg de fromage destiné à la réexportation. Les licences supplémentaires d'importation à d'autres fins ont atteint 1 371 982 kg.

- Babeurre en poudre

Le contingent fixé pour le babeurre en poudre

buttermilk was 908,000 kg. The TRQ is reserved exclusively for imports from New Zealand. Within-access commitment import permits were issued for 614,233 kg. The low usage under the TRQ was due to market conditions. Supplementary import permits for re-export were issued for 20,191 kg of powdered buttermilk product.

- Fluid milk

The fluid milk access level in 2007 was 64,500 tonnes, which represents estimated annual cross-border purchases by Canadian consumers. The goods are imported under *General Import Permit No. 1 - Dairy Products for Personal Use*. On January 26, 2000 *General Import Permit No. 1* was amended. The \$20 limit in value for each importation of fluid milk imports for personal use was removed. Supplementary import permits for re-export totaled 15,678,468 kg. Supplementary import permits for other purposes totaled 54,684 kg.

- Dry whey

The dry whey access level in the quota year from August 1, 2006 to July 31, 2007 was 3,198,000 kg. Within-access commitment import permits were issued for the full TRQ amount. Supplementary import permits for 7,380,955 kg of dry whey were issued for the manufacture of animal feed. In addition, supplementary imports for re-export totaled 999,586 kg.

était de 908 000 kg en 2007. Le CT est réservé exclusivement aux importations en provenance de la Nouvelle-Zélande. On a émises des licences d'importation sous contingent pour 614 233 kg. Les conditions du marché sont responsables de la faible utilisation du CT. Des licences supplémentaires ont été émises pour l'importation de 20 191 kg de babeurre en poudre aux fins de réexportation.

- Lait liquide

Le contingent pour le lait de consommation était de 64 500 tonnes en 2007, ce qui correspond à peu près aux achats annuels outre-frontière des consommateurs canadiens. Ce produit est importé conformément à la *Licence générale d'importation n° 1 - Produits laitiers pour usage personnel*. Le 26 janvier 2000, la *Licence générale d'importation no. 1* a été modifiée et la limite monétaire de 20 \$ a été supprimée à l'égard des importations de lait de consommation pour usage personnel. Les licences d'importation supplémentaires aux fins de réexportation correspondaient à 15 678 468 kg. Les licences d'importation supplémentaires à d'autres fins correspondaient à 54 684 kg.

- Lactosérum en poudre

Pour l'année contingentaire allant du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007, le niveau d'accès relatif au lactosérum en poudre était de 3 198 000 kg. Des licences d'importation sous contingent ont été émises pour le CT complet. Des licences supplémentaires ont été émises pour l'importation de 7 380 955 kg de lactosérum en poudre destiné à la fabrication d'aliments pour animaux et de 999 586 kg de lactosérum en poudre destiné à la réexportation.

- Evaporated and condensed milk

The access level for evaporated and condensed milk in 2007 was 11,700 kg. The TRQ is reserved exclusively for imports from Australia. There were no within-access commitment import permits issued due to shortage of supply. Supplementary import permits for re-export were issued for 2,046,903 kg. Supplementary imports for other purposes totaled 1,850 kg.

- Heavy cream

The heavy cream access level in the quota year from August 1, 2006 to July 31, 2007 was 394,000 kg for sterilized cream having a minimum of 23% butterfat and sold in cans having a volume not exceeding 200 ml. The entire TRQ was utilized. Supplementary import permits were issued for re-export for 3,469,083 kg. Supplementary import permits for other purposes totaled 16,603 kg.

- Products consisting of natural milk constituents

The access level for these products in 2007 was 4,345,000 kg, and within-access commitment import permits were issued for 4,207,571 kg. Supplementary import permits for re-export were issued for 1,369,194 kg.

- Food preparations

The access level in 2007 for food preparations classified under 1901.90.33 was 70,000 kg, allocated on a first-come, first-served basis.

- Lait évaporé et lait concentré

En 2007, le niveau d'accès pour le lait évaporé et le lait concentré était de 11 700 kg. Le contingent tarifaire est réservé exclusivement aux importations en provenance d'Australie. Aucune licence d'importation sous contingent n'a été émise pour des raisons de pénuries. Des licences supplémentaires d'importation aux fins de réexportation ont été accordées pour 2 046 903 kg. Les licences supplémentaires d'importation à d'autres fins ont atteint 1 850 kg.

- Crème fraîche épaisse

Le contingent d'importation de la crème fraîche épaisse pour l'année contingentaire allant du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007 était de 394 000 kg pour la crème stérilisée contenant au moins 23 % de matière grasse du lait et vendue en contenants de 200 ml au maximum. Le CT complet a été utilisé. Des licences d'importation supplémentaires aux fins de réexportation ont été émises pour 3 469 083 kg. Les licences d'importation supplémentaires à d'autres fins ont atteint 16 603 kg.

- Produits formés de composants naturels du lait

Le contingent de ces produits était de 4 345 000 kg en 2007, et des licences d'importation sous contingent ont été émises à l'égard de 4 207 571 kg. Des licences supplémentaires d'importation aux fins de réexportation ont été accordées pour 1 369 194 kg.

- Préparations alimentaires

Le contingent des préparations alimentaires classées au numéro tarifaire 1901.90.33 représentait 70 000 kg en 2007, et les parts

The TRQ covers ingredients for the manufacture of confectionery and other food products, and for soft-serve ice cream. Within access permit issuance totaled 1,728 kg. Supplementary import permits for re-export were issued for 42,276 kg.

The access level for food preparations classified under 1901.90.31, 1901.90.53, and 2106.90.93 is zero and there are no associated TRQs. However, supplementary import permits for re-export were issued for 42,276 kg of products classified under 1901.90.33, for 43,191 kg of products classified under 1901.90.53, and for 490,785 kg of products classified under 2106.90.93. Supplementary import permits for other purposes were issued for 23 kg of products classified under 1901.90.31 and for 165,646 kg of product classified under 2106.90.93.

- Ice cream and yoghurt

The access levels in 2007 were 484,000 kg for ice cream and 332,000 kg for yoghurt. Within-access commitment import permit issuance in 2007 totaled 424,643 kg for ice cream and 332,000 kg for yoghurt. Supplementary import permits for other purposes were issued for 186,082 kg for yogurt.

- Skimmed and whole milk powder and animal feed

The access level for these products is zero, and there is no associated TRQ. However,

ont été attribuées selon la formule premier arrivé, premier servi. Le contingent tarifaire vise les ingrédients entrant dans la fabrication des confiseries et d'autres produits alimentaires ainsi que de la crème glacée molle. Les licences émises dans les limites de l'engagement d'accès portaient sur 1 728 kg. Des licences d'importation supplémentaires aux fins de réexportation ont été émises pour 42 276 kg.

Les préparations alimentaires classées sous les numéros tarifaires 1901.90.31, 1901.90.53 et 2106.90.93 ne font l'objet d'aucun contingent. Toutefois, des licences d'importation supplémentaires à des fins de réexportation ont été émises pour 42 276 kg de produits classés sous le numéro tarifaire 1901.90.33, pour 43 191 kg de produits classés sous le numéro 1901.90.53 et pour 490 785 kg de produits classés sous le numéro tarifaire 2106.90.93. Des licences d'importation supplémentaires à d'autres fins ont été émises pour 23 kg de produits classés sous le numéro 1901.90.31 et pour 165 646 kg de produits classés sous le numéro tarifaire 2106.90.93.

- Crème glacée et yogourt

En 2007, les contingents étaient de 484 000 kg pour la crème glacée et de 332 000 kg pour le yogourt. En 2007, des licences ont été émises pour l'importation sous contingent de 424 643 kg de crème glacée et de 332 000 kg de yogourt. Des licences d'importation supplémentaires ont été émises pour 186 082 kg de yogourt.

- Lait écrémé, lait entier en poudre et aliments pour animaux

Ces produits ne font l'objet d'aucun contingent. Des licences supplémentaires

supplementary import permits for re-export were issued for 2,741,098 kg of skimmed milk powder, for 23,874,810 kg of whole milk powder, and for 27,505 kg of cream powder. Supplementary permits for other purposes were issued for 8,386 kg of skimmed milk powder and for 6,482 kg of whole milk powder.

3. Margarine

The TRQ for margarine was introduced on January 1, 1995. The import access level for 2007 was 7,558,000 kg. Within-access commitment permit issuance totaled 3,735,280 kg.

4. Beef and veal

The restrictions on imports of non-NAFTA beef and veal established under the *Meat Import Act* were converted to a TRQ on January 1, 1995. The TRQ applies to all imports of fresh, chilled and frozen beef and veal imported from non-NAFTA countries (excluding Chile) and in 2007 was 76,409 tonnes. Of this total, 35,000 tonnes were reserved for imports from Australia and 29,600 tonnes were reserved for imports from New Zealand. The balance of the TRQ (11,809 tonnes) was reserved for imports from all CFIA-certified countries, including Australia and New Zealand once their country-specific reserves were fully used. Within-access commitment import permit issuance in 2007 totaled 48,422,156 kg.

Since May 20, 2003, the government has made changes to the supplementary import policy on three occasions in order to support

d'importation aux fins de réexportation ont toutefois été émises pour 2 741 098 kg de lait écrémé et 23 874 810 kg de lait entier en poudre, ainsi que pour 27 505 kg de crème en poudre. Des licences supplémentaires ont été émises pour l'importation de 8 386 kg de lait écrémé en poudre et 6 482 kg de lait entier en poudre.

3. Margarine

Le contingent tarifaire pour la margarine est en place depuis le 1^{er} janvier 1995. En 2007, le contingent était de 7 558 000 kg. Les licences d'importation sous contingent totalisaient 3 735 280 kg de margarine.

4. Bœuf et veau

Le 1^{er} janvier 1995, les restrictions imposées aux importations de bœuf et de veau en provenance de pays non membres de l'ALENA en vertu de la *Loi sur l'importation de la viande* ont été converties en contingent tarifaire. Le contingent s'applique à toutes les importations de viande de bœuf et de veau fraîche, réfrigérée ou surgelée en provenance de pays non membres de l'ALENA (à l'exclusion du Chili), et il était fixé à 76 409 tonnes en 2007. De ce total, on a réservé aux importations en provenance d'Australie et de la Nouvelle-Zélande des parts de 35 000 tonnes et de 29 600 tonnes respectivement. Quant au reste du contingent (11 809 tonnes), il a été réservé aux importations en provenance de tous les pays certifiés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), y compris l'Australie et la Nouvelle-Zélande, une fois que les parts attribuées à ces deux pays eurent été pleinement utilisées. En 2007, des licences d'importation sous contingent pour 48 422 156 kg ont été émises.

Depuis le 20 mai 2003, le gouvernement a apporté des modifications à sa politique sur les licences supplémentaires à trois reprises

domestic beef and veal producers in facing the challenges and uncertainty brought on by Bovine Spongiform Encephalopathy (BSE). The changes have provided domestic producers with greater opportunities to supply the Canadian market while the government works to restore full access to export markets, and were developed in close consultation with industry stakeholders. The policy was modified in 2005 and again in 2007. Since that time, supplemental imports have been limited to those situations where neither the specific product nor reasonable substitutes are available in Canada at competitive prices. No supplementary import permit was authorized in 2007.

5. Wheat, barley and their products

The restrictions imposed on imports of wheat, barley and their products under the *Canadian Wheat Board Act* were converted to TRQs on August 1, 1995. These TRQs are administered by Canada Border Services Agency on a first-come-first-served basis using an August-July year. Importers may cite *General Import Permit No. 20 - Wheat and Wheat Products, Barley and Barley Products* to import goods at the lower rate of duty. Once the access levels are filled, importers must cite *General Import Permit No. 100 - Eligible Agricultural Goods* on Customs entry documents to import goods at the higher rate of duty. The following annual (August 1 to July 31) TRQ levels for wheat, barley, wheat products and barley products apply:

Wheat:.....226,883 tonnes

afin d'aider les producteurs nationaux de bœuf et de veau à surmonter les difficultés et parer à l'incertitude occasionnée par l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Ces modifications ont créé pour les producteurs nationaux plus de débouchés sur le marché canadien en attendant que le gouvernement rétablisse entièrement leur accès aux marchés d'exportation et ont été élaborées en consultation étroite avec les intervenants de l'industrie. La nouvelle politique a été modifiée en 2005 et en 2007. Depuis, les importations supplémentaires n'ont été autorisées que dans les cas où ni le produit voulu ni un substitut raisonnable n'existe sur le marché canadien à des prix concurrentiels. Aucun permis d'importation supplémentaire n'a été accordé en 2007.

5. Blé, orge et produits dérivés

Le 1^{er} août 1995, les restrictions imposées sur les importations de blé, d'orge et de leurs produits en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* ont été converties en contingents tarifaires. Ces contingents, qui visent une année contingentaire allant d'août à juillet, sont administrés par l'Agence des services frontaliers du Canada selon le principe du premier arrivé, premier servi. Les importateurs peuvent invoquer la *Licence générale d'importation n° 20 – Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge* pour importer des marchandises au taux de droit moins élevé. Lorsque les niveaux d'engagement d'accès sont atteints, les importateurs doivent citer la *Licence générale d'importation n° 100 – Marchandises agricoles admissibles* sur leur déclaration en douane pour importer des produits au taux de droit plus élevé. Les contingents tarifaires annuels (1^{er} août au 31 juillet) suivants pour le blé, l'orge et leurs dérivés s'appliquent :

Blé:.....226,883 tonnes

Wheat products:.....123,557 tonnes
Barley:.....399,000 tonnes
Barley products:..... 19,131 tonnes

Sous-produits du blé:.....123 557 tonnes
Orge:.....399 000 tonnes
Sous-produits de l'orge:.....19 131 tonnes

Imports in the period from August 1, 2006 to July 31, 2007, were 47,966 tonnes, 131,352 tonnes, 123,008 tonnes, and 25,509 tonnes in these four product categories, respectively. Supplementary imports for barley products for market shortages were issued for 1,961 tonnes.

Entre le 1^{er} août 2006 et le 31 juillet 2007, les importations se sont élevées, respectivement, à 47 966 tonnes, 131 352 tonnes, 123 008 tonnes et 25 509 tonnes dans ces quatre catégories. On a émises des licences d'importation supplémentaires pour 1 961 tonnes de sous-produits de l'org.

6. Frozen pork from the European Union

Frozen pork under tariff item 0203.29.00 was added to Canada's Import Control List (ICL), pursuant to subsection 53(2) and section 79 of the *Customs Tariff*, under the *European Union Surtax Order*. Effective on August 1, 1999, the government established a tariff rate quota (TRQ) for frozen pork imported from the European Union (EU), whereby pork imports in excess of 2,970,000 kilograms during any 12-month period commencing on August 1 are subject to a 100% surtax. The TRQ is allocated on a first-come, first-served basis, whereby import permits are normally issued to importers on demand until the TRQ has been filled in a given year.

6. Porc congelé de l'Union européenne

La viande de porc congelée du numéro tarifaire 0203.29.00 a été ajoutée à la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) du Canada en vertu du paragraphe 53(2) et de l'article 79 du Tarif des douanes, conformément au *Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne*. Le gouvernement a établi un contingent tarifaire (CT) prenant effet le 1^{er} août 1999 à l'égard du porc congelé en provenance de l'Union européenne (UE), de sorte que les importations de porc d'un poids supérieur à 2 970 000 kg au cours d'une période donnée de 12 mois débutant le 1^{er} août sont assujetties à une surtaxe de 100 %. Le CT est accordé selon la formule du premier arrivé, premier servi, c'est-à-dire que les licences d'importation sont généralement émises aux importateurs qui en font la demande, et ce, jusqu'à ce que le CT soit atteint au cours d'une année donnée.

During the period from August 1, 2006 to July 31, 2007, import permits were issued for 2,966,465 kg.

Entre le 1^{er} août 2006 et le 31 juillet 2007, des licences d'importation ont été émises à l'égard de 2 966 465 kg.

(c) Steel products

Carbon steel products (semi-finished steel, plate, sheet and strip steel, wire rods, wire and wire products, railway-type products, bars, structural shapes and units, and pipes and

c) Produits en acier

Les produits en acier au carbone (demi-produits de l'acier, plaques, feuilles et feuillards, fils machine, fils et produits tréfilés, produits de type ferroviaire, barres,

tubes) were initially placed on the ICL, effective September 1, 1986, following a report by the Canadian Import Tribunal recommending the collection of information on goods of this type entering Canada. Speciality steel products (stainless flat-rolled products, stainless steel bars, wire and wire products, alloy tool steel, mold steel and high speed steel) were added to the ICL, effective June 1, 1987, pursuant to an amendment to the Act providing for import monitoring of steel products under certain conditions. The current mandate for the steel monitoring program extends until August 31, 2011.

The purpose of placing carbon and speciality steel on the ICL is to provide more timely and precise steel import data.

The program is global in nature. There are no quantitative restrictions, and permits are issued upon the submission of a completed application form.

In 2007, a total of 268,805 permits were issued, covering the importation of 8.5 million tonnes of steel with a reported value of \$10.6 billion.

(d) Weapons and munitions

Pursuant to items 70 to 73 and 91 of the ICL, an import permit is required to import into Canada all small- and large-calibre weapons, ammunition, bombs, pyrotechnics, tanks and self-propelled guns. As well, all components and parts specifically designed for these items also require import permits.

profilés et éléments de charpente, tuyaux et tubes) ont d'abord été portés sur la LMIC le 1^{er} septembre 1986, après la publication d'un rapport où le Tribunal canadien des importations recommandait de réunir des données sur les produits de ce genre admis au Canada. Les produits en acier spécialisé (produits en acier inoxydable laminé à plat, barres d'acier inoxydable, fils et produits tréfilés, acier à outils allié, acier à moules et acier rapide) ont été ajoutés à la LMIC le 1^{er} juin 1987, après que la Loi ait été modifiée de manière à ce que les importations de produits en acier continuent d'être surveillées dans certaines conditions. Le mandat actuel du programme de surveillance des importations d'acier a été prolongé jusqu'au 31 août 2011.

L'acier au carbone et l'acier spécialisé ont été ajoutés à la LMIC pour permettre de rassembler en temps plus opportun des données plus précises sur les importations d'acier.

Ce programme est de nature globale. Il n'existe aucune restriction quantitative et les licences sont émises automatiquement sur présentation d'une demande dûment remplie.

En 2007, 268 805 licences ont été émises pour permettre l'importation de 8,5 millions de tonnes d'acier, d'une valeur déclarée de 10,6 milliards de dollars.

d) Armes et munitions

Aux termes des articles 70 à 73 et 91 de la LMIC, une licence est obligatoire pour importer au Canada des armes de petit et de gros calibre, des munitions, des bombes, des objets pyrotechniques, des chars et des canons automoteurs. Une licence est également obligatoire pour y importer toute composante ou pièce conçue expressément pour ces articles.

Firearms classified as restricted or non-restricted, and their parts, are exempted from an import permit provided that they are for sporting or recreational use.

Manufacturers and businesses, licenced by the Provincial Chief Firearms Officers, may import prohibited weapons, prohibited firearms and prohibited devices, under strictly controlled conditions.

Issuance of import permits

Section 14 of the Act stipulates that:

“No person shall import or attempt to import any goods included in an Import Control List except under the authority of and in accordance with an import permit issued under this Act.”

Section 8(1) authorizes the Minister to:

"...issue to any resident of Canada applying therefore a permit to import goods included in an Import Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, from such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations."

Authority is provided under section 12 of the Act for the making of regulations prescribing the information and undertakings to be furnished by applicants for permits, the procedure to be followed in applying for and issuing permits, and the requirements for carrying out the purposes and provisions of the Act.

Les armes à feu à autorisation restreinte ou sans restrictions et leurs pièces peuvent être importées sans licence d'importation à condition qu'elles soient destinées à un usage sportif ou récréatif.

Les fabricants et les commerçants accrédités par les contrôleurs des armes à feu provinciaux peuvent importer des armes à feu et des pièces prohibées dans des conditions strictement contrôlées.

Délivrance de licences d'importation

Selon l'article 14 de la Loi :

«Il est interdit d'importer ou de tenter d'importer des marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'importation délivrée en vertu de la présente Loi et conformément à une telle licence».

L'article 8(1) de la Loi autorise le ministre à :

«... émettre à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'importation de marchandises figurant sur la liste des marchandises d'importation contrôlée, sous réserve des conditions prévues dans la licence ou les règlements, notamment quant à la quantité, à la qualité, aux personnes et aux endroits visés.»

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règles précisant les renseignements et les engagements que sont tenus de fournir ceux qui demandent une licence, la marche à suivre pour présenter une demande et délivrer une licence ainsi que les exigences nécessaires à l'application de la Loi.

Section 5 of the *Import Permit Regulations* (C.R.C., c. 605) provides for the issuance of general permits authorizing the import of specific goods up to specified limits or subject to specified conditions.

The following is a statistical summary of applications for import permits processed in 2007 for agriculture and dairy products, steel products and weapons and munitions;

permits issued	303,360
permits denied	3,854
permits cancelled.....	16,053

Import certificates and delivery verification certificates

The issuance of import certificates and delivery verification certificates is provided for under section 9 of the Act and under the *Import Certificate Regulations* (C.R.C., c. 603). Import certificates enable an importer to describe goods in detail and to certify that he/she will not assist in their disposal or diversion during transit. Such assurances may be required by the country of export before permitting the shipment of certain goods, most notably munitions and strategic goods. An import certificate is not an import permit and does not entitle the holder to import the goods described on the certificate into Canada. Delivery verification certificates may be issued following arrival of the goods in Canada to enable an exporter of goods to Canada to comply with requirements of the exporting country.

In 2007, the Department issued 4,166 import certificates and 384 delivery verification certificates.

L'article 5 du *Règlement sur les licences d'importation* (C.R.C., c. 605) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'importation de certains produits, sous réserve de certaines limites et modalités.

Voici un résumé statistique des demandes de licences d'importation traitées au cours de 2007 pour les produits agricoles et laitiers, les produits en acier ainsi que les armes et munitions :

Licences émises.....	303 360
Demandes rejetées.....	3 854
Licences annulées.....	16 053

Certificats d'importation et certificats de vérification de livraison

La délivrance de certificats d'importation et de certificats de vérification de livraison est prévue à l'article 9 de la Loi et dans le *Règlement sur les certificats d'importation* (C.R.C., c. 603). Les certificats d'importation permettent à l'importateur de décrire les marchandises en détail et de certifier qu'il ne participera pas à leur élimination ou à leur détournement pendant le transit. Le pays exportateur peut exiger de telles assurances avant d'autoriser l'expédition de certaines marchandises, notamment dans le cas des munitions et des produits d'intérêt stratégique. Le certificat d'importation, qui n'est pas une licence d'importation, n'autorise pas le détenteur à importer au Canada les marchandises qui y sont décrites. Un certificat de vérification de livraison peut être émis après l'arrivée des marchandises au Canada pour permettre à l'exportateur de satisfaire aux exigences du pays exportateur.

En 2007, le Ministère a émis 4 166 certificats d'importation et 384 certificats de vérification de livraison.

2. EXPORT CONTROLS

Section 3 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Export Control List, including therein any article the export of which the Governor in Council deems it necessary to control for any of the following purposes:

- to ensure that arms, ammunition, implements or munitions of war, naval, army or air stores or any articles deemed capable of being converted there into or made useful in the production thereof or otherwise having a strategic nature or value will not be made available to any destination where their use might be detrimental to the security of Canada;
- to ensure that any action taken to promote the further processing in Canada of a natural resource that is produced in Canada is not rendered ineffective by reason of the unrestricted exportation of that natural resource;
- to limit or keep under surveillance the export of any raw or processed material that is produced in Canada in circumstances of surplus supply and depressed prices and that is not a produce of agriculture;
- to implement an intergovernmental arrangement or commitment;

2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Aux termes de l'article 3 de la Loi, le gouverneur en conseil peut dresser une Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) dont il estime que l'exportation doit être surveillée pour l'une des raisons suivantes :

- s'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée de terre ou des approvisionnements de l'aviation ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant d'autre part une nature ou une valeur stratégiques, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada;
- s'assurer que les mesures prises pour favoriser la transformation au Canada d'une ressource naturelle d'origine canadienne ne deviennent pas inopérantes du fait de son exportation incontrôlée;
- limiter ou continuer à surveiller, en période de surproduction et de chute des cours, les exportations de matières premières ou transformées d'origine canadienne, sauf les produits agricoles;
- mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;

- to ensure that there is an adequate supply and distribution of the article in Canada for defence or other needs; or
 - to ensure the orderly export marketing of any goods that are subject to a limitation imposed by any country or customs territory on the quantity of the goods that, on importation into that country or customs territory in any given period, is eligible for the benefit provided for goods imported within that limitation.
- s'assurer d'un approvisionnement et d'une distribution de cet article en quantité suffisante pour répondre aux besoins canadiens, notamment en matière de défense;
 - assurer la commercialisation à l'exportation ordonnée de toute marchandise soumise à une limitation de la quantité de marchandise pouvant être importée dans un pays ou un territoire douanier qui, au moment de son importation dans ce pays ou territoire douanier dans une période donnée, est susceptible de bénéficier du régime préférentiel prévu dans le cadre de cette limitation.

The Export Control List (ECL) comprises seven groups, as follows:

La Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) comprend les sept groupes suivants :

- | | | | |
|----------|--|------------|---|
| Group 1: | Dual Use List | Groupe 1: | Liste de marchandises à double usage |
| Group 2: | Munitions List | Groupe 2 : | Liste de matériel de guerre |
| Group 3: | Nuclear Non-proliferation List | Groupe 3 : | Liste de non-prolifération nucléaire |
| Group 4: | Nuclear-Related Dual Use List | Groupe 4 : | Liste de marchandises à double usage dans le secteur nucléaire |
| Group 5: | Miscellaneous Goods | Groupe 5 : | Marchandises diverses |
| Group 6: | Missile Technology Control Regime List | Groupe 6 : | Liste du régime de contrôle de la technologie relative aux missiles |
| Group 7: | Chemical and Biological Weapons Non-Proliferation List | Groupe 7 : | Liste de non-prolifération des armes chimiques et biologiques |

Groups 1 and 2 encompass Canada's

Les groupes 1 et 2 recouvrent les

multilateral strategic commitments under the Wassenaar Arrangement. Groups 3, 4, 6 and 7 represent our multilateral commitments under the various non-proliferation regimes designed to control the proliferation of weapons of mass destruction (chemical, biological and nuclear weapons) as well as their delivery systems. Group 5 comprises various strategic and non-strategic goods and technologies which are controlled for other purposes, as provided in the Act. It also includes goods of U.S. origin. This provision is intended to prohibit the diversion of US origin goods through Canada.

Softwood Lumber

Effective April 1, 2001 the Department of Foreign Affairs and International Trade introduced a national softwood lumber monitoring program. The objective of this monitoring program was to collect data respecting softwood lumber exports to the United States for all Canadian provinces and territories. This monitoring program was replaced on October 12, 2006 with the Canada-United States Softwood Lumber Agreement.

The Agreement creates a stable, predictable bilateral trade environment for Canadian producers. It revoked U.S. countervailing and anti-dumping duty orders, returned to Canadian exporters over \$5 billion in duties collected by the United States since 2002, and safeguarded the provinces' ability to manage their forest resources. It is a seven-year agreement with an option to renew for two additional years.

engagements stratégiques multilatéraux pris par le Canada en vertu de l'Accord de Wassenaar. Les groupes 3, 4, 6 et 7 englobent les marchandises à l'égard desquelles le Canada a contracté des engagements multilatéraux aux termes des divers régimes de non-prolifération des armes de destruction massive (chimiques, biologiques et nucléaires) ainsi que de leurs vecteurs. Le groupe 5 comprend diverses marchandises et technologies stratégiques et sans intérêt stratégique, contrôlées à d'autres fins, comme le prévoit la Loi. Il englobe aussi les marchandises d'origine américaine et a pour objet d'interdire le détournement de marchandises américaines via le Canada.

Bois d'œuvre résineux

Le 1er avril 2001, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a mis en place un programme national de contrôle pour les exportations de bois d'œuvre résineux. Ce programme de contrôle a pour but de recueillir des données relativement aux exportations de bois d'œuvre résineux de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada à destination des États-Unis. Ce programme de surveillance a été remplacé le 12 octobre 2006 par l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Cet Accord instaure un environnement commercial bilatéral stable et prévisible pour les producteurs canadiens. Grâce à cet Accord, on a révoqué les ordres compensatoires et d'antidumping des États-Unis, on a remboursé aux producteurs canadiens plus de 5 milliards de dollars en droits perçus par la États-Unis depuis 2002, et on protège la capacité des provinces de gérer leurs ressources forestières. Il s'agit d'un accord sur sept ans avec une option de renouvellement pour deux années

The Governor in Council placed softwood lumber on the Export Control List (ECL), item 5104, which has the effect of requiring permits issued by the Minister of International Trade for exports to the United States. Export permits are issued under the authority of section 7(1) of the Export and Import Permits Act, while fees are levied under the authority of section 9(1) of the Financial Administration Act. Any person who holds a permit to export softwood lumber to the United States is required to keep records relating to its issuance for 60 months after the date of issuance of the permit.

From January 1, 2007 to December 31, 2007, exports of softwood lumber totalled 19.04 billion board feet.

The following is a statistical summary of softwood lumber permit applications processed in 2007:

permits issued.....	249,932
permits rejected.....	1,162
permits cancelled	9,884

Agri-food products

As part of its implementation of WTO commitments, the United States established TRQs for imports of peanut butter, certain sugar-containing products (SCPs) and refined sugar. Within these TRQs, Canada receives a country-specific quota allocation. The U.S. Government administers these TRQs on a first-come, first-served basis. In order to help ensure the orderly export of these programs against Canada's country-specific quotas, Canada placed these products on the Export Control List (ECL). Accordingly, in order to comply with the Act and to benefit from the

supplémentaires.

Le gouverneur en conseil a placé le bois d'œuvre sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC), article 5104, de sorte qu'il faut obtenir une licence du ministre du Commerce international pour exporter ce produit aux États-Unis. Les licences sont émises en vertu de l'article 7(1) de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, tandis que les droits sont perçus conformément à l'article 9(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques. Tout titulaire d'une licence d'exportation de bois d'œuvre résineux vers les États-Unis doit tenir des documents se rapportant à sa délivrance durant 60 mois à compter du jour de cette délivrance.

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2007, les exportations de bois d'œuvre ont totalisé 19,04 milliards de pieds-planche.

Voici un résumé statistique des demandes de licences pour le bois d'œuvre traitées au cours de 2007 :

Licences accordées.....	249 932
Demandes.....	1 162
Licences.....	9 884

Produits agroalimentaires

Dans le cadre de la mise en œuvre des accords de l'OMC, les États-Unis ont imposé des contingents tarifaires aux importations de beurre d'arachide, de sucre raffiné et de certains produits contenant du sucre en provenance du Canada. De ces contingents tarifaires, le Canada a obtenu une réserve qui lui est propre à l'intérieur du contingent tarifaire établi par les États-Unis. Ces contingents tarifaires sont administrés selon le principe du premier arrivé, premier servi. Pour que les exportations se déroulent sans problème dans les limites du contingent, le

in-quota U.S. tariff rate, Canadian exports of peanut butter, certain SCPs and refined sugar to the United States require an export permit issued by the EICB. There are no quantitative restrictions or permit requirements for Canadian exports of these products to non-U.S. destinations.

- Peanut butter

Peanut butter was placed on the ECL on January 1, 1995. Within the U.S. peanut butter TRQ of 20,000 tonnes, the United States provides a country-specific quota to Canada of 14,500 tonnes. During 2007, permits were issued for 12,610,714 kg, indicating that the quota was 87% utilized.

- Sugar-containing products

Sugar-containing products (SCPs) were placed on the ECL on February 1, 1995. The U.S. SCP TRQ is 64,773 tonnes and applies to imports of certain SCPs falling under Chapters 17, 18, 19 and 21 of the Harmonized Tariff Schedule of the United States. The quota year for SCPs is from October 1 to September 30.

In September 1997, Canada and the United States exchanged letters of understanding, under which Canada obtained a country-specific quota of 59,250 tonnes within the U.S. SCP TRQ. The understanding also provides that only goods that are "product of Canada" may benefit from Canada's country-specific reserve. In 2007-2008, export permits were issued for 58,692,502 kg of

Canada a inscrit ces produits sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC). En conséquence, pour être conformes à la Loi et bénéficier du taux de droit sous contingent perçu par les États-Unis, les exportations canadiennes de beurre d'arachide, de sucre raffiné et de certains produits contenant du sucre à destination des États-Unis doivent faire l'objet d'une licence d'exportation de la DGCEI. Aucune restriction quantitative n'est imposée à l'exportation de ces produits du Canada vers d'autres destinations.

- Beurre d'arachide

Le 1er janvier 1995, le beurre d'arachide a été inscrit sur la LMEC. Les États-Unis ont attribué au Canada une part de 14 500 tonnes de leur contingent tarifaire total de 20 000 tonnes et, en 2007, des licences ont été émises à l'égard de 12 610 714 kg, ce qui signifie que le contingent a été utilisé à 87 %.

- Produits contenant du sucre

Les produits contenant du sucre ont été inscrits sur la LMEC le 1er février 1995. Les États-Unis ont imposé un contingent tarifaire de 64 773 tonnes aux importations de certains produits contenant du sucre relevant des chapitres 17, 18, 19 et 21 du Harmonized Tariff Schedule of the United States (tarif douanier harmonisé des États-Unis). L'année contingente pour les produits contenant du sucre va du 1er octobre au 30 septembre.

En septembre 1997, le Canada et les États-Unis ont signé une entente en vertu de laquelle le Canada a obtenu une réserve propre au pays de 59 250 000 kg à l'intérieur du contingent tarifaire américain de produits contenant du sucre. Cette entente stipule que seules les marchandises portant la marque «produits du Canada» peuvent faire partie des réserves propres du Canada. En 2007-2008, des

SCPs, indicating that the quota was 99% utilized.

- Refined sugar

Refined sugar was placed on the ECL on October 1, 1995. The U.S. refined sugar TRQ is 60,000 tonnes (raw equivalent). The quota year for refined sugar is from October 1 to September 30.

In September 1997, Canada and the United States exchanged letters of understanding, under which Canada obtained a country-specific quota of 10,300 tonnes, raw equivalent (i.e., 9,579 tonnes refined sugar), within the U.S. refined sugar TRQ. The understanding also provides that only goods that are "product of Canada" may benefit from Canada's country specific reserve. In 2006-2007, the refined sugar export quota was 100% utilized.

The following summary of agricultural export permits processed in 2007 includes applications for peanut butter, SCPs and refined sugar:

Permits issued	6,225
Permits rejected.....	40
Permits cancelled.....	262

Area Control List

Section 4 of the Act provides for the control of "any goods to any country included in an Area Control List" (ACL). Currently there are on two countries on the ACL; Myanmar (Burma) and Belarus.

licences d'exportation on été émises à l'égard de 58 692 502 kg de produits contenant du sucre, ce qui signifie que le contingent a été utilisé à 99 %.

- Sucre raffiné

Le sucre raffiné a été inscrit sur la LMEC le 1er octobre 1995. Le contingent tarifaire global des États-Unis s'élève à 60 000 tonnes (équivalent brut) pour le sucre raffiné. L'année contingentaire pour le sucre raffiné va du 1er octobre au 30 septembre.

En septembre 1997, le Canada et les États-Unis ont échangé des lettres d'entente en vertu desquelles le Canada a obtenu une réserve qui lui est propre de 10 300 tonnes d'équivalent brut (soit 9 579 tonnes de sucre raffiné) à l'intérieur du contingent tarifaire établi par les États-Unis pour le sucre raffiné. Aux termes de l'entente, seuls les «produits du Canada» peuvent être inclus dans le contingent-pays attribué au Canada. En 2006-2007, on a utilisé 100 % du contingent d'exportation pour le sucre raffiné.

Voici un résumé statistique des demandes de licences d'exportation traitées au cours de 2007 pour le beurre d'arachide, les produits contenant du sucre et le sucre raffiné :

Licences accordées.....	6 225
Demandes rejetés.....	40
Licences annulées.....	262

Liste des pays visés par contrôle

L'article 4 de la Loi prévoit le contrôle de «l'exportation de marchandises vers un pays dont le nom paraît sur la liste des pays visés» (LPV). Actuellement, seulement deux pays figurent sur la LPV, soit le Myanmar (Birmanie) et le Bélarus.

Automatic Firearms Country Control List

The Act provides for the establishment of an Automatic Firearms Country Control List (AFCCCL). Only countries on this list are eligible to receive automatic firearms as defined in ECL items 2-1 and 2-2.

They are:

Australia, Belgium, Botswana, Denmark, Finland, France, Germany, Greece, Italy, Latvia, Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, Saudi Arabia, Spain, Sweden, United Kingdom and United States.

Issuance of export permits

An export permit is required before any item included in the ECL may be exported from Canada to any destination, with the exception (in most cases) of the United States. This requirement enables Canada to meet international commitments, such as its commitment to prevent the proliferation of missile technology and biological, chemical and nuclear weapons. Nuclear material and equipment, logs, automatic firearms, pulpwood, roe herring and red cedar bolts and blocks are among the goods requiring permits for export to the United States. Permits are also required to export any goods to countries on the ACL.

In 2007, 10,684 individual permits were issued, 43 permit applications were denied, 576 permit applications were withdrawn, and 89 permits were cancelled.

Liste des pays désignés (armes automatiques)

La Loi prévoit l'établissement d'une Liste des pays désignés (armes automatiques). Seuls les pays qui figurent sur cette liste peuvent recevoir des armes automatiques définies aux articles 2-1 et 2-2 de la LMEC.

Ces pays sont les suivants :

L'Australie, la Belgique, le Botswana, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Portugal, l'Arabie Saoudite, l'Espagne, la Suède, le Royaume-Uni et les États-Unis.

Délivrance de licences d'exportation

Une licence d'exportation est exigée pour l'exportation de tout article figurant sur la LMEC vers quelque destination que ce soit, à l'exception (dans la plupart des cas) des États-Unis. Cette prescription permet au Canada d'honorer ses engagements internationaux, comme celui d'empêcher la prolifération des techniques liées aux missiles ainsi que des armes biologiques, chimiques et nucléaires. Les matières et équipements nucléaires, les billes de bois, les armes automatiques, le bois à pâte, le hareng rogué ainsi que les feuillards et les blocs de cèdre rouge sont au nombre des marchandises dont l'exportation aux États-Unis nécessite une licence. Toute exportation vers les pays figurant sur la LPV est également assujettie à l'obtention d'une licence.

In 2007, 10 684 licences individuelles ont été émises, 43 demandes de licences ont été rejetées, 576 demandes de licences ont été retirées et 89 licences ont été annulées.

General Export Permits (GEPs)

The Act provides for the issuance of general permits authorizing the export of certain designated goods to all destinations or to specified destinations. GEPs are intended to facilitate exports by enabling exporters to export selected goods without applying for individual permits. They also provide a means of identifying goods for which exports to countries on the ACL are restricted. The GEPs in effect during 2006 included:

- GEP EX. 1: Goods with a value of less than \$100, household articles, personal effects, business equipment required for temporary use outside Canada and personal automobiles
- GEP EX. 3: Consumable stores supplied to vessels and aircraft
- GEP EX. 5: Forest products
- GEP EX.18: Personal computers
- GEP EX.27: Nuclear-related dual use
- GEP EX.29: Eligible industrial goods
- GEP EX.30: Certain industrial goods to eligible countries and territories
- GEP EX.31: Peanut butter
- GEP EX 37: Chemicals and Precursors to the United States

Licences générales d'exportation (LGE)

La Loi prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'exportation de certaines marchandises désignées vers toutes les destinations ou vers des destinations précises. Les LGE visent à faciliter les exportations en permettant aux exportateurs d'exporter certaines marchandises sans avoir à demander des licences individuelles. Elles permettent aussi de repérer les marchandises dont l'exportation vers les pays figurant sur la LPV est limitée. En 2006, les LGE suivantes étaient en vigueur :

- LGE EX. 1: Marchandises d'une valeur inférieure à 100 \$, articles de ménage, effets personnels, matériel commercial nécessaire pour une utilisation temporaire à l'extérieur du Canada et voitures particulières
- LGE EX. 3 : Provisions fournies aux navires et aux aéronefs
- LGE EX. 5 : Produits forestiers
- LGE EX.18 : Ordinateurs personnels
- LGE EX.27 : Marchandises à double usage dans le secteur nucléaire
- LGE EX.29 : Marchandises industrielles admissibles
- LGE EX.30 : Marchandises industrielles vers les pays et territoires admissibles
- LGE EX.31 : Beurre d'arachides
- LGE EX 37 : Produits chimiques et précurseurs vers les États-Unis

GEP EX 38: CWC Toxic Chemical and Precursor Mixtures

LGE EX 38 : Mélanges de produits chimiques toxiques et de précurseurs visés par la CAC

3. OFFENCES

Penalties are listed in section 19 of the Act as follows:

- “(1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of:
- (a) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both; or
 - (b) an indictable offence and liable to a fine in an amount that is in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding ten years, or to both.
- (2) A prosecution under paragraph (1)(a) may be instituted at any time within but not later than three years from the time when the subject matter of the complaint arose.”

Section 25 of the Act delegates responsibility for the enforcement of the Act to all officers as defined in the *Customs Act* (section 2(1)). The Department of Foreign Affairs and International Trade entrusts the enforcement of the Act to the Canada Border Services Agency, and to the Royal Canadian Mounted Police.

Export control enforcement actions for 2007

Voluntary compliance continued to be a key element in Canada's export control system in

3. INFRACTIONS

En cas d'infraction, l'article 19 de la Loi prévoit les sanctions suivantes :

- «(1) Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :
- a) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de douze mois ou l'une de ces peines;
 - b) par mise en accusation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et un emprisonnement maximal de dix ans ou l'une de ces peines.
- (2) Les poursuites pour infraction visée à l'alinéa (1)a) se prescrivent par trois ans à compter de sa perpétration.»

L'article 25 de la Loi délègue la responsabilité en matière d'application de la Loi à tous les agents au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les douanes. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international confie l'application de la Loi à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, et à la Gendarmerie royale du Canada.

Mesures d'exécution du contrôle des exportations pour 2007

En 2007, le respect volontaire de la réglementation demeure un élément clé du

2007. The Canada Border Services Agency (CBSA) referred 236 detentions of export shipments to Foreign Affairs and International Trade Canada (DFAIT), as well as a further 49 post-export queries, to determine the applicability of export controls. CBSA also undertook, in cooperation with DFAIT, 4 investigations into suspected violations of the EIPA.

système canadien de contrôle des exportations. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a transféré 236 cargaisons d'exportation en détention au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), ainsi que 49 requêtes après exportation afin de déterminer l'applicabilité des contrôles des exportations. L'ASFC a également entrepris, en coopération avec le MAECI, 4 enquêtes dans des cas d'infractions soupçonnées envers la LLEI.